

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00969

Numéro SIREN : 527 874 416

Nom ou dénomination : SPFI

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2024 sous le numéro de dépôt 1089

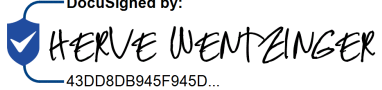
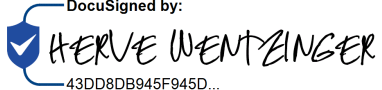
SPFI
Société d'expertise comptable
inscrite à l'Ordre des experts comptables de STRASBOURG

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 286 000,- euros

Siège social : 7 Rue des Gardes Vignes
68440 ESCHENTZWILLER

RCS MULHOUSE 527 874 416

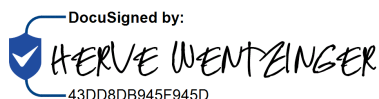
**FEUILLE DE PRESENCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2023**

N°	Associés	Parts sociales	Voix	Nom du mandataire éventuel - Signature
1	Hervé WENTZINGER 7 Rue des Gardes Vignes 68440 - ESCHENTZWILLER	2 859	2 859	 43DD8DB945F945D...
2	GROUPE FIBA SA Représenté par Monsieur Hervé WENTZINGER 7 Avenue de l'Europe Espace Européen de l'Entreprise 67300 SCHILTIGHEIM	1	1	 43DD8DB945F945D...
	Totaux	2 860	2 860	

Nombre d'associés : 2

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence, arrêtée à 2 associés présents ou représentés possédant ensemble 2.860 droits sociaux.

Hervé WENTZINGER
Président de séance


43DD8DB945F945D...

SPFI
Société d'expertise comptable
inscrite à l'Ordre des experts comptables de STRASBOURG

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 286 000,- euros

Siège social : 7 Rue des Gardes Vignes
68440 ESCHENTZWILLER

RCS MULHOUSE 527 874 416

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2023**

L'an 2023,
Le 20 décembre,
A 10 heures,

Les associés de la société SPFI se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 7 Rue des Gardes Vignes – 68440 ESCHENTZWILLER, sur convocation du Gérant.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé WENTZINGER, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.860 parts sociales sur les 2.860 parts sociales de la Société.

Le Président de séance constate que les associés présents ou représentés représentent la totalité des parts sociales ayant droits de vote, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée se réunit pour mettre en conformité les statuts avec les dispositions légales et réglementaires de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- La refonte des statuts pour respecter les dispositions légales et réglementaires permettant l'inscription de la société à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes ;
- Suppression des articles 23 et 24 des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 1 des statuts comme suit :

« Article 1 - Forme »

La société est une société à responsabilité limitée régie par le code de commerce, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, l'Ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, lesquels sont obligatoirement des personnes physiques, exception faite de la société GROUPE FIBA SA. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« Article 2 - Dénomination »

La dénomination est

SPFI

La Société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et auprès de la Compagnie des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes" et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'ajouter aux activités déjà exercées par la société, l'activité de commissaire aux comptes et de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« Article 3 - Objet »

La Société a pour objet :

- *la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable ;*
- *l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;*
- *l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.*

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 9 des statuts comme suit :

« Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus de deux tiers.

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre État membre, est de trois quarts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier le premier alinéa de l'article 10 des statuts comme suit :

« Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de l'unanimité des associés est requis pour toute transmission de parts, que ce soit entre associés ou au profit de tiers, conjoint, ascendant, descendant ou héritier. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'ajouter un nouvel article 10-1 aux statuts comme suit :

« Article 10-1 – Engagement de cession de parts

La société GROUPE FIBA SA s'engage irrévocablement à céder sa (ses) part(s) qu'elle détient dans la Société au profit du ou des autres associés, et ce dans les six (6) mois suivant la cession des titres de participation détenus par la Société dans la société GROUPE FIBA SA. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 12 aux statuts comme suit :

« Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé »

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnel régulièrement agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. À défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer les deux derniers aliéas de l'article 20 des statuts relatifs au premier exercice social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer les articles 23 « Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Engagements de la période de formation » et 24 « Publicité » des statuts qui n'a plus lieu d'être.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président de séance.

Hervé WENTZINGER

Président de séance

DocuSigned by:
 HERVE WENTZINGER
43DD8DB945F945D...

SPFI

Société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes
inscrite à l'Ordre des experts comptables de STRASBOURG

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 286 000,- euros

Siège social : 7 Rue des Gardes Vignes
68440 ESCHENTZWILLER

RCS MULHOUSE 527 874 416

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2023

Certifiés conformes :

Hervé WENTZINGER
Gérant

DocuSigned by:
 HERVE WENTZINGER
43DD8DB945F945D...

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par le code de commerce, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, l'Ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, lesquels sont obligatoirement des personnes physiques, exception faite de la société GROUPE FIBA SA.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est

SPFI

La Société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et auprès de la Compagnie des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes" et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

- la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable ;
- l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 7 Rue des Gardes Vignes – 68440 ESCHENTZWILLER

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NATURE

Monsieur Hervé WENTZINGER a fait apport à la Société des droits et biens en nature dont la désignation suit : la totalité de la participation qu'il détient dans la société Fiba-Wilser et Associés, S.A.S immatriculée au RCS de Mulhouse sous le numéro 432 272 904, soit 35 actions évaluées à deux cent quatre-vingt-six mille (286 000) euros et correspondant à deux mille huit cent soixante (2 860) parts d'un montant de cent (100) euros chacune.

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 30.09.2010 par Monsieur Claude WILSER, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, ce rapport étant annexé aux présents statuts.

II. RECAPITULATION

Les apports en nature représentent une valeur nette de deux cent quatre-vingt-six mille, ci 286 000 euros. Total égal au capital social : deux cent quatre-vingt-six mille euros, ci 286 000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Il est divisé en deux mille huit cent soixante (2 860) parts de cent (100) euros chacune, numérotées de 1 à 2 860, intégralement libérée et souscrites, réparties comme suit :

- Monsieur Hervé WENTZINGER 2 859 parts
numérotées de 1 à 2 859
- GROUPE FIBA SA 1 part
numérotée 2 860

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la Société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus de deux tiers ;

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre État membre, est de trois quarts.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de l'unanimité des associés est requis pour toute transmission de parts, que ce soit entre associés ou au profit de tiers, conjoint, ascendant, descendant ou héritier.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de

communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la Société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10-1 – Engagement de cession de parts

La société GROUPE FIBA SA s'engage irrévocablement à céder sa (ses) part(s) qu'elle détient dans la Société au profit du ou des autres associés, et ce dans les six (6) mois suivant la cession des titres de participation détenus par la Société dans la société GROUPE FIBA SA.

Article 11 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnel régulièrement agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. À défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés. Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés. Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 14 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur antibuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 15 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Tant que la Société détient des actions de la société GROUPE FIBA SA (Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de €. 1.200.000,-, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 414 568 527, sise Espace Européen de l'Entreprise, 7 avenue de l'Europe, 67300 SCHILTIGHEIM), le gérant de la Société ne peut être choisi que parmi les experts-comptables ou commissaires aux comptes exerçant leur activité professionnelle au sein de la société GROUPE FIBA SA ou de l'une de ses filiales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Conventions entre la Société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 17 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Article 18 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L223-28 du code de commerce.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmente des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.